



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.4/L.630
1er décembre 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quatorzième session
~~QUATRIEME~~ COMMISSION
Point 36 e) de l'ordre du jour

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUEES
EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE

Association de territoires non autonomes à la Communauté
économique européenne

Effets de la Communauté économique européenne sur le développement
de certains territoires non autonomes

Birmanie, Ceylan, Ghana, Indonésie, République arabe unie
et Tchécoslovaquie. Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1330 (XIII) du 12 décembre 1958,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'association de
territoires non autonomes à la Communauté économique européenne,

Notant avec préoccupation que les Etats Membres administrants n'ont pas encore
communiqué de renseignements sur les effets que pourrait avoir l'association à la
Communauté économique européenne des territoires non autonomes placés sous leur
administration,

Considérant que l'association de territoires non autonomes à la Communauté
économique européenne risque d'avoir des incidences importantes sur l'évolution de
ces territoires vers les objectifs fixés par l'Article 73 de la Charte des
Nations Unies,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'association de
territoires non autonomes à la Communauté économique européenne;

2. Invite à nouveau les Etats Membres administrants intéressés à communiquer
au Secrétaire général des renseignements sur l'association à la Communauté
économique européenne des territoires non autonomes placés sous leur administration;

3. Prie le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'accorder une attention spéciale, à sa session de 1960, au cours de laquelle il doit s'occuper tout particulièrement du développement économique des territoires non autonomes, à la question de l'association de certains territoires non autonomes à la Communauté économique européenne et aux effets que cette association pourrait avoir sur l'évolution de ces territoires vers les objectifs fixés par l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

4. Prie le Secrétaire général de préparer, pour la quinzième session de l'Assemblée générale, un rapport sur les faits nouveaux liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne, en tenant compte des renseignements qui seront soumis par les Etats Membres administrants et des études que pourront entreprendre à ce sujet le Conseil économique et social, la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, la Commission économique pour l'Amérique latine et d'autres organes internationaux, dans la mesure où ces études se rapporteront au développement de territoires non autonomes;

5. Décide de reprendre l'examen de cette question à sa quinzième session.
